



NOMBRE DE DELEGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
D'UN SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

En exercice : 77
Présents et représentés à la séance : 45
Date de première convocation : 12 janvier 2015
Date de nouvelle convocation :

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 05 / 02 / 2015

SEANCE DU 27 JANVIER 2015

OBJET : ADHESION AU CNAS

**L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT SEPT JANVIER
Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Scot de l'aire gapençaise, s'est réuni à
l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M.
Maurice RICARD, Président du Syndicat mixte du SCoT.**

Etaient présents les élus délégués de la :

- **Communauté de Communes de l'Avance** : M. BEYNET, G. DANY, D. FAVERET, C DURAND, A. DE SANTINI, JP. GRAFFIN, RM. JOUSSELME, G. LAGIER, A. ROULET, L. BUISSON, Y. JAUSSAUD.
- **Communauté de Communes du Buech Dévoluy** : JF. CONTOZ, J. PUGET, G. JULLIEN, J. BONNARDEL, R. FREY, M. HUBAUD,
- **Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette** : S. AYACHE, G. WARN, JM. ARNAUD, M. RICARD, M. CŒUR.
- **Communauté de Communes du Champsaur** : B. ROUSTANG, C. MIOLETTI, JP. DAVIN, D. KNOCKAERT, A. GAMBIN représenté par B. ROUSTANG, R. NOUGUIER, D. PY, B. ROCHAS, D. GOSSELIN représenté par C. MIOLETTI, MA. NOUGUIER.
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon** : N. WIERZBINSKI, E. CLAUZIER, H. BORRELY, B. HODOUL.
- **Communauté de Communes du Haut Champsaur** : JP. COLLE, B. SARRAZIN représenté par JP. COLLE, F.BROUX,
- **Communauté de communes du Valgaudemar** : R. ACHIN, C. ANTOINE représenté par M. RICARD,
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : M. GRENIER, C. BOUTRON représenté par M. GRENIER, JL. BROCHIER, C. HUBAUD.

Etaient excusés :

- **Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette** : JB AILLAUD, G. SERRES, M. GAY PARA, C. NEBON.
- **Communauté de communes du Valgaudemar** : C. ANTOINE
- **Communauté de Communes du Champsaur** : A. GAMBIN, D. GOSSELIN,
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : R. DIDIER, J. MAZET., C. BOUTRON
- **Communauté de Communes de l'Avance** : F. CESTER.

Etaient absents :

- **Communauté de Communes de l'Avance :**
- **Communauté d'Agglomération du Buech Dévoluy :** AM. GROS, F. VELLIEUX, L. CASALI, P. SCHIAZZA, S. LARD, R. MOREAU.
- **Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette :** JP. TILLY, P. ALLEC, A. GAYDON, R. COSTORIER, R. ODDOU STEFANINI, P. BIAIS.
- **Communauté de Communes du Champsaur :** M. VINCENT, G. CHAPELLE, P. BRUNEL, JM. BARTHELEMY, D. GOURY.
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon :** M. CAZAC, S. CHAUSSEGROS, F. MICHEL, C.SAUMONT, G. BERNARD.
- **Communauté de Communes du Haut-Champsaur :** JF. MICHEL.
- **Communauté de communes du Valgaudemar :** C. PELLISSIER, JC. CATELAN, L. SAUVA, L. AUBERT, D. ALLUIS, D. ARMAND.
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais :** PY. LOMBARD, C. FACHE.

Les personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :

- G. WARN, suppléant de S.AYACHE pour la communauté de communes Tallard Barcillonnette,
- G. LAGIER, suppléant de RM. JOUSSELME pour la communauté de communes de l'Avance,
- L. BUISSON, suppléante d'A. ROULET pour la communauté de communes de l'Avance,
- M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT,
- E. BOUVIER, urbaniste au Syndicat mixte du SCoT,
- P. SAUTY, sigiste au Syndicat mixte du SCoT.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Benoit ROUSTANG, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Vu l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

Vu l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Vu l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.
A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2015 et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que toute pièce technique administrative et financière inhérente à son application.

2°) de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1. La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 X 0.86 %. Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil syndical)

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

3°) de désigner Mme Elisabeth CLAUZIER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS et Madame REYNAUD BANUS en qualité de déléguée Agent

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,
Maurice RICARD

